

00 16 14

JACCO, ANSON A.,

le demandeur,

c.

LE PROTECTEUR DU CITOYEN,

l'organisme.

Le 29 juillet 2000, le demandeur s'adresse à la responsable de l'accès (la Responsable) de l'organisme afin d'obtenir copie des dossiers des enquêtes effectuées par l'organisme à la suite des plaintes qu'il a portées contre certains autres organismes. Le 18 août 2000, la Responsable décide de l'accessibilité de chacun des documents se trouvant dans ces dossiers, dossiers qu'elle identifie par leur numéro. Plusieurs documents sont alors remis au demandeur, mais certains sont retenus pour divers motifs bien définis. Le 1^{er} septembre suivant, le demandeur requiert la Commission d'accès à l'information (la Commission) de réviser cette décision de la Responsable en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la Loi). Il conteste le fait que cette dernière ait masqué ou retiré certaines parties de ces dossiers ou des notes qui y étaient déposées.

Le 11 avril 2001, les notes personnelles de travail, d'abord soustraites de l'accès par l'organisme, sont envoyées au demandeur par la Responsable, qui ne retient plus de celles-ci que 5 pages au motif que ces pages ne contiennent aucun renseignement concernant le demandeur mais plutôt d'autres personnes physiques. Le 1^{er} mai 2001, demandeur avise la Commission qu'il maintient sa demande de révision, alléguant que 12 pages manquent encore.

Le 16 avril 2002, une audience débute en la ville de Québec. Le demandeur y participe par lien téléphonique. Cette audience est suspendue pour permettre au demandeur de prendre connaissance des pièces déposées sous les cotes O-1, O-2, O-3 et O-4 par l'organisme lors de cette séance du 16 avril ou immédiatement après. Avec l'accord des parties, il a été décidé que l'audience devait se poursuivre

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* » ou « la *Loi* », article 47.

par lien téléphonique, le 26 avril suivant, afin de permettre au demandeur de faire ses représentations sur le dépôt de ces pièces. Le 26 avril, il est impossible de joindre le demandeur. Devant cet état de fait, le même jour, la Commission s'adresse au demandeur, par *courrier recommandé* numéro RT 490 431 665 CA, afin de lui permettre de faire des représentations écrites au même effet avant le 21 mai 2002.

L'envoi par *courrier recommandé* de la Commission a été retourné par Poste Canada avec les mentions « moved/unknown/not here ». Le demandeur n'a donc pas commenté le dépôt de ces pièces.

L'AUDIENCE

Lors de la séance du 16 avril 2002 et tout de suite après la suspension de l'audience, ce jour-là, l'organisme dépose, les documents suivants :

- O-1 copie des documents envoyés au demandeur le 18 août 2000 avec la lettre de la Responsable l'accompagnant ainsi que copie des documents envoyés au demandeur le 11 avril 2001 avec la lettre d'accompagnement de la Responsable;
- O-2 copie des documents adressés au demandeur par la Responsable, le 12 avril 2002, copie de la lettre l'accompagnant et copie de sa traduction en langue anglaise;
- O-3 copie de la lettre adressée dès après la séance du 16 avril 2002 par le Responsable au demandeur, attestant que les pièces O-1 et O-2 déjà remises au demandeur lui sont une seconde fois produites; et
- O-4 copie de la traduction en langue anglaise de la lettre O-3.

Copie de l'intégrale des documents restant en litige est remise à la Commission, sous pli confidentiel, par l'organisme. Il s'agit des dossiers de plaintes numéros 99-55256, 99-56018, 99-56022, 99-57076, 99-56297 et 99-57282 portées par le demandeur chez l'organisme. Les parties de pages jugées inaccessibles par la Responsable sont marquées en jaune par un surligneur et les pages qu'elle a jugées complètement inaccessibles portent un séparateur rouge. La Responsable a également numéroté les pages sur la copie remise à la Commission.

L'avocat de l'organisme plaide que l'organisme a remis au demandeur tous les documents demandés qu'il détient à l'exception des renseignements nominatifs

concernant des tierces personnes physiques que l'organisme doit protéger en vertu de l'article 88 de la Loi et des documents émanant d'un autre organisme public et dont la détermination du droit d'accès relève davantage de la compétence de cet autre organisme, conformément à l'article 48 de la Loi:

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4^o de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

DÉCISION

La Commission a examiné les pages et parties de page qui, selon l'organisme, restaient en litige et ce, eu égard à l'application des articles 48 et 88 de la Loi. Elle statue sur leur accessibilité comme suit : a) la décision de la Responsable concernant l'article 48 est bien fondée et b) la décision de la Responsable concernant l'application de l'article 88 est partiellement renversée : les parties jugées inaccessibles par la Commission le sont parce que leur divulgation révélerait vraisemblablement au demandeur un renseignement nominatif concernant une autre personne physique. Celles qui, au contraire, sont jugées accessibles par la Commission le sont parce que leur divulgation n'apprendrait au demandeur rien qu'il ne sache déjà sur une tierce personne physique ou parce qu'elles ne concernent en rien d'autres personnes physiques :

Dossier 99-55256

Page 12, la dernière phrase est inaccessible;

page 14, le texte de quatre lignes en marge de la date 27/07/3h15 est inaccessible.

Dossier 99-56018

Page 5, le nom et le numéro de téléphone apparaissant à la ligne « numéro de référence » est inaccessible;

page 5, le texte manuscrit de 7 lignes en marge de l'heure « 10h30 » est inaccessible.

Dossier 99-56022

Page 1, les 10 dernières lignes de texte sont accessibles;

page 2, les 7 premières lignes de texte sont accessibles;

page 4, toute la page est accessible sauf les sixième et cinquième lignes de texte avant la fin;

page 7, toute la page est accessible (10 lignes avaient été masquées par la Responsable);

pages 8, 9, 10 et 11, toutes ces pages sont accessibles et concernent directement le demandeur puisqu'il s'agit du traitement de sa plainte (elles avaient été complètement retirées de l'accès par la Responsable au motif qu'elles ne concernent pas le demandeur);

page 12, les deux dernières lignes sont accessibles;

page 13, toute la page, d'abord soustraites à l'accès, est accessible;

page 14, toute la page est accessible (on avait masqué les 5 avant-dernières lignes de texte et une marque de ponctuation en marge);

page 17, la signature masquée est accessible;

la note du 18 août 1999 de Roger Giroux à Richard Gervais tous deux œuvrant à la Direction générale des Services correctionnels du Québec du ministère de la Sécurité publique, envoyée par télécopie les 20 et 26 août 1999, doit faire l'objet de la référence au responsable de l'accès de ce ministère puisque ce document a été produit par cet autre organisme et que la détermination de son accessibilité relève davantage de la compétence du responsable de l'accès de cet autre organisme; tous les feuillets de transmission par télécopie de ce document sont par ailleurs accessibles au demandeur.

Dossier 99-57076

Ce dossier n'est pas en litige puisqu'il a été remis au demandeur au complet. En effet, la Commission ne peut y repérer d'extrait qui aurait été soustrait de l'accès.

Dossier 99-56297

page 11, les trois dernières lignes de texte sont accessibles;

page 25, le numéro de téléphone apparaissant à la sixième ligne de texte n'est pas accessible. Le nom apparaissant à la ligne suivante est accessible.

Dossier 99-57282

Ce dossier d'une seule page (résumé informatisé du dossier) n'est pas en litige puisqu'il a été remis au demandeur. En effet, la Commission ne peut y repérer d'extrait qui aurait été soustrait de l'accès.

POUR CES MOTIFS, la Commission

ACCUEILLE en partie la demande de révision;

ORDONNE à l'organisme de remettre au demandeur toutes les parties spécifiquement jugées accessibles dans le texte de la décision ci-haut et;

REJETTE la demande de révision quant au reste.

Québec, le 28 août 2002

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocat de l'organisme :
M^e Jean-Claude Paquet